

Département des Landes

Commune de Magescq

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE DEFRICHEMENT POUR MISE EN CULTURE

=====

Rapport sur le déroulement de l'enquête


Décision n° E15000122/64 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 04 septembre 2015.

Arrêté sous référence DDTM/SG/ARJ/2015-157 de Monsieur le Préfet des Landes en date du 09 septembre 2015.

Enquête publique du 12 octobre 2015 au 13 novembre 2015 inclus.

Rapport sur trente pages du 13 décembre 2015.

Le Commissaire-Enquêteur
Cédric GRANGER



SOMMAIRE

I-PRÉAMBULE	6
I-1- OBJET DE L'ENQUÊTE.....	6
I-2- CADRE GÉNÉRAL	6
I-3- CONTEXTE DE L'OPÉRATION	6
II- CADRE RÉGLEMENTAIRE	7
II-1- DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	7
II-2- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	7
II-2-1- <i>Dates et durée de l'enquête</i>	7
II-2-2- <i>Ouverture du registre d'enquête et modalités d'organisation de l'enquête</i>	7
II-2-3- <i>Organisation des permanences</i>	8
II-2-4- <i>Information du public / Modalités de concertation</i>	8
II-2-5- <i>Incidents/difficultés relevés au cours de l'enquête</i>	8
II-2-6- <i>Contacts pendant l'enquête</i>	9
II-2-7- <i>Clôture de l'enquête</i>	9
II-2-8- <i>Visite des lieux</i>	9
II-2-9- <i>Relevé/consignation des observations</i>	9
II-2-10- <i>Notification du procès-verbal de synthèse des observations</i>	9
II-3- COMPOSITION DU DOSSIER.....	10
III- CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	11
III-1- LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	11
III-2- NATURE ET SPÉCIFICITÉS DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE.....	11
IV- ANALYSE DES OBSERVATIONS	13
IV-1- OBSERVATIONS DU PUBLIC AU COURS DE L'ENQUÊTE.....	13
IV-1-1- <i>Généralités</i>	13
IV-1-2- <i>Analyse détaillée</i>	14
IV-1-2-1- <i>Traitement par thème</i>	14
IV-1-2-1- <i>Traitement individuel</i>	17
IV-2- OBSERVATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	18
V- ANNEXES	20

I-Préambule

I-1- Objet de l'enquête

L'enquête publique concernée par le présent dossier a comme objet de présenter le projet de demande de défrichement pour mise en culture sur la commune de Magescq.

I-2- Cadre général

Le défrichement est le fait de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Dans le cadre ici du territoire concerné, elle est demandée pour la mise en culture de deux secteurs sur la commune de Magescq représentant une superficie globale de 31,2924 ha.

Au regard de la superficie demandée (>25 ha), et conformément aux articles L.341-1 et suivants et R.311-1 et suivants du code forestier, ce défrichement est soumis à autorisation préfectorale après enquête publique.

I-3- Contexte de l'opération

L'opération consiste à défricher 2 îlots forestiers séparés de 300 m environ

M. Séosse porteur du projet souhaite dans le cadre d'une réorganisation stratégique de son exploitation agricole, diversifier sa production agricole pour pérenniser sa jeune exploitation, initialement basée sur le bassin versant de l'Adour, sur les communes de Peyrehorade et St Lon les Mines.

Son objectif est de mettre en place une agriculture raisonnée et utiliser les techniques pour les grandes cultures observées dans les Landes de Gascogne, afin d'évoluer à terme vers un système de polyculture avec rotation culturale.

Le choix d'une partie des terrains sur de la propriété familiale doit lui permettre de diminuer naturellement les coûts de l'installation.

Il lui est donc nécessaire de procéder à une étude d'impact que revêtent les travaux de défrichement et de mises en culture jugés nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

C'est dans ce cadre que ce programme est aujourd'hui soumis à enquête publique.

II- Cadre règlementaire

- Par courrier enregistré le 21 août 2015, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes a demandé à Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Pau la désignation d'un Commissaire-Enquêteur.
- Par décision n° E15000122/64 en date du 04 septembre 2015, Monsieur Le Président du Tribunal Administratif a désigné le Commissaire-Enquêteur soussigné.
- Par arrêté préfectoral sous référence DDTM/SG/ARJ/2015-157 en date du 18 décembre 2014, Monsieur le Préfet des Landes a prescrit l'enquête publique sur le projet.

II-1- Désignation du commissaire-enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur désigné est :

M. Cédric GRANGER, Consultant.

II-2- Déroulement de l'enquête

II-2-1- Dates et durée de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 12 octobre 2015 au 13 novembre 2015 inclus, soit une période de 33 jours consécutifs.

II-2-2- Ouverture du registre d'enquête et modalités d'organisation de l'enquête

Le Commissaire-Enquêteur a coté et paraphé le dossier et registre d'enquête à la mairie de Magescq, en date du 12 octobre 2015, avant le début de l'ouverture de l'enquête publique.

Ils ont été mis à la disposition du public dans la commune de Magescq, concernée par le périmètre de l'opération aux heures d'ouverture au public, pendant toute la durée de l'enquête.

Les modalités de l'organisation de l'enquête ont été fixées au préalable, avec Madame Vergnes, du service Nature et Forêt de la DDTM à Mont de Marsan, au cours d'échanges téléphoniques.

Le commissaire-enquêteur a rencontré, le vendredi 13 novembre 2015, Monsieur Thierry SEOSSE, porteur du projet.

Cet échange lui a permis de recueillir les objectifs et l'avis du maître d'ouvrage sur le projet porté à l'enquête publique.

II-2-3- Organisation des permanences

Le Commissaire-Enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Magescq lors des permanences suivantes:

- Lundi 12 octobre 2015 de 08h30 à 12h30
- Mercredi 28 octobre 2015 de 08h30 à 12h30.
- Vendredi 13 novembre 2015 de 14h00 à 17h30.

II-2-4- Information du public / Modalités de concertation

Les conditions règlementaires de la publicité de l'enquête ont été satisfaites et vérifiées par le commissaire enquêteur, à savoir:

- par voie de presse dans:
 - Les Annonces Landaises les samedis 26 septembre et 17 octobre 2015;
 - le quotidien *Sud-Ouest*, les samedis 26 septembre et 17 octobre 2015;
- par voie d'affichage avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci:
 - sur les panneaux habituels utilisé par les mairies.
 - sur les sites du territoire concernés par le projet au niveau des chemins forestiers.
(certificat d'affichage produit par le Maire en date du 16 novembre 2015).
- par internet, sur le site de la préfecture des Landes.

Aucune concertation particulière n'a été organisée pendant l'élaboration du projet, au regard des caractéristiques de la procédure engagée.

II-2-5- Incidents/difficultés relevés au cours de l'enquête

Néant

II-2-6- Contacts pendant l'enquête

Le Commissaire-Enquêteur a pu s'entretenir, avec M. Thierry Séosse, maître d'ouvrage du projet, au cours de la dernière permanence, ainsi qu'avec M. Segobia (par téléphone) du bureau d'études Aquitaine Environnement, en charge de la réalisation du dossier règlementaire.

Ces personnes ont apporté des informations complémentaires et pu répondre de façon appropriée aux différentes questions du Commissaire-Enquêteur.

Le commissaire-enquêteur s'est entretenue également avec M. Jean-Claude Saubion, Maire de Magescq, qui a déposé une consignation sur le registre d'enquête.

II-2-7- Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête a été clos par le Commissaire-Enquêteur le dernier jour de l'enquête, à la suite de la dernière permanence, le 13 décembre 2015 en mairie de Magescq.

II-2-8- Visite des lieux

Le Commissaire-Enquêteur a procédé avec M. Séosse, à la reconnaissance des sites couverts par le projet, afin d'identifier l'environnement immédiat des lieux, lui permettant ainsi de mieux appréhender globalement les enjeux et la consistance des opérations mis en avant dans les différentes pièces constitutives du dossier.

Cette visite a eu lieu en date du 16 novembre 2015.

II-2-9- Relevé/consignation des observations

Pendant toute la durée de cette enquête, le Commissaire-Enquêteur a reçu 4 consignations :

- 3 pendant la dernière permanence du commissaire-enquêteur en date du 13 novembre 2015;
- 1 adressée par mail (celui de la mairie) et destinée au commissaire-enquêteur, qui la annexé au registre d'enquête.

II-2-10- Notification du procès-verbal de synthèse des observations

Le procès verbal de synthèse visant les observations émises pendant l'enquête publique a été transmis par le commissaire-enquêteur à Monsieur Thierry Séosse, maître d'ouvrage, lors de leur rencontre programmée sur le territoire de la commune de Magescq, le lundi 16 novembre 2015 à 17h00.

Des commentaires ont ainsi pu être échangés à l'occasion de la présentation du procès-verbal de synthèse.

Un mémoire en réponse de Monsieur Séosse a été transmis au commissaire-enquêteur par courriel le 25 novembre 2015, suivi d'un envoi officiel par courrier, reçu le 28 novembre 2015.

II-3- Composition du dossier

Le dossier technique soumis à enquête et mis à la disposition du public comprend :

1. La demande d'autorisation de défrichement avec copie des pièces administratives nécessaires (pièces d'identité, acte notarié, matrice et accord propriétaire).
2. L'étude d'impact
3. Un complément d'informations à l'étude d'impact
4. Une étude complémentaire: inventaire spécifique de la Fauvette Pitchou
5. Avis de l'Autorité Environnementale.

En outre, concernant le volet administratif a été joint:

- copie de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique.
- les modalités de publicité de l'enquête et d'information du public (copie presse, affiches, échanges courriers).
- Copie des différents échanges entre l'administration et M. Séosse pendant la phase d'instruction de la demande de défrichement (courrier, PV de reconnaissance)
- certificat d'affichage du maire.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend ainsi les pièces exigées par la réglementation du code de l'environnement applicable au projet.

III- Caractéristiques du projet

III-1- Le contexte règlementaire

L'autorisation de défrichement et le programme de réalisation d'un boisement compensateur sont régis par plusieurs procédures:

- Une demande d'autorisation au titre des articles L.341-3, R341-3 et suivants du code forestier.
- Une reconnaissance des bois à défricher.
- Une étude d'impact.
- Une évaluation préliminaire des incidences du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 existants sur le bassin versant au titre des articles R.414-19 à R.414-26 du code de l'environnement.

Chacune de ces procédures fait l'objet d'un volet bien distinct dans le présent dossier.

III-2- Nature et spécificités du projet soumis à enquête

Ce projet de défrichement est soumis à enquête publique au titre de l'environnement car il porte sur une superficie de boisement supérieure à 25 ha (31,2924 ha).

Le projet consiste à défricher des terres forestières boisées en Pins maritimes - certains secteurs étant en coupe rase dominés par une lande arbustive haute à Ajoncs (suite à la tempête Klaus de janvier 2009)- afin d'y installer un système de culture raisonnée.

La mise en place de ce projet prévoit la suppression de 31,3 ha environ de terres forestières au profit de terres agricoles.

Le défrichement programmé, s'il est accepté, laissera un taux de boisement communal supérieur à 70% (78,47%).

Ces parcelles ont été choisies car elles appartiennent en partie à la famille du porteur de projet.

Ce choix est motivé par la nécessité du jeune exploitant de diversifier ses cultures et ses parcelles. En effet, producteur de Kiwi à Peyrehorade, il a été fortement impacté par les intempéries des printemps 2012 et 2013 qui ont entraîné une maladie sur les plants de kiwis. Un nouvel épisode de ce type métrait en péril la viabilité de son exploitation. Il se doit donc de diversifier sa production et de s'installer hors zone à risque.

Le projet se décompose en deux îlots agricoles, irrigués par 2 pivots, alimentés par 5 forages en tout.

Compte-tenu des éléments du dossier, le projet a nécessité une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains à défricher par un agent assermenté de la Préfecture, motivé principalement du point de vue de la préservation de l'habitat de la Fauvette pitchou. Le dossier a d'ailleurs fait l'objet d'une étude complémentaire (inventaire

spécifique de la fauvette pitchou) afin de déterminer la surface exacte utilisée par cette espèce; cette dernière a été jointe à l'étude d'impact présente dans le dossier d'enquête publique.

L'enjeu essentiel du projet est donc de permettre à un jeune exploitant agricole de pouvoir diversifier sa production, par des cultures à valeur ajoutée dans un autre secteur géographique, agronomiquement plus favorable, pour pérenniser ainsi à terme son exploitation, tout en diminuant les coûts d'installation, au regard d'une partie du foncier maîtrisée par sa famille.

La contrepartie est de s'assurer que les mesures ERC proposées soient réalistes (réalisables), efficaces et adaptées à la situation des lieux.

IV- Analyse des observations

IV-1- Observations du public au cours de l'enquête

IV-1-1- Généralités

Les consignations reçues pendant toute la durée de l'enquête publique sont au nombre de 4 et se répartissent de la façon suivante:

Réf. de consignation	Nom	Période de dépôt	Nombre d'observations
RM1	M. Jean-Claude SAUBION, Maire de Magescq	3 ^{ème} permanence	1
RM2	MM. Jean Robert Castillon et Bernard Gomes, membres de l'ASA de DFCI de Magescq	"	1
RM3	Mme Catherine Lalanne	"	2
EM1	M. Georges Cingal, Président de la fédération SEPANSO Landes	Inter-permanences	5

RM= Observations sur le registre d'enquête déposé en mairie

EM= Observations formulées par mail et annexées sur le registre d'enquête

A noter qu'un représentant local de la SEPANSO Landes, dont le nom n'a pas été renseigné, est venu consulter le dossier le 9 novembre 2015 et n'a pas formulé d'observation. Les observations pour la SEPANSO faisant par ailleurs l'objet de la consignation (EM1) portée par leur président, M. Cingal.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, l'ensemble de ces observations a fait l'objet du Procès-Verbal (PV) de synthèse, remis au maître d'ouvrage lors de leur entrevue tenue sur le site du projet, le lundi 16 novembre 2015. Ce PV de synthèse figure en Annexe 1.

Le maître d'ouvrage a remis un courrier au commissaire-enquêteur, daté du 28 novembre 2015, prenant acte du procès verbal de synthèse et formulant des réponses aux différents thèmes exprimés globalement dans les consignations. Ce courrier figure en Annexe 2.

IV-1-2- Analyse détaillée

IV-1-2-1- Traitement par thème

A partir du moment où certaines des observations formulées par les différents auteurs se rejoignent sur le fond, ces dernières sont traitées par thème, comme affichés sur le PV de synthèse, afin d'éviter des réponses redondantes.

Thème n°1 : Problématique des travaux liés au futur défrichement et à la mise en culture sur la conservation des caractéristiques et fonctionnalités des pistes forestières existantes contre la prévention et la lutte des incendies en milieu forestier

- ⇒ Demande d'assurer la continuité des pistes existantes impactées par le projet, par le report des emprises (surfaces, largeurs, état de roulement...) en bordures des parcelles défrichées, notamment pour la piste reliant la route de Soustons au quartier de l'Abeille.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur:

Pas de commentaire particulier, les personnes ayant compris la finalité poursuivie par le maître d'ouvrage et que ce dernier précise que le chemin communal reliant la route de Soustons au quartier de l'Abeille n'est pas empiété par le pivot, ni par la surface mise en culture.

Concernant les autres tronçons (au nombre de 2) de pistes forestières potentiellement impactées, le maître d'ouvrage a indiqué dans le dossier (p.162) et auprès du commissaire-enquêteur, que la continuité de la piste (bande en nature de sol) sera assurée par déplacement à ses frais et sur ses terres en bordure du projet

Thème n°2 : Absence d'une vision globale de la problématique du défrichement du massif forestier landais compte-tenu de la succession de projets qui participent au mitage de la forêt, appauvrissant ses fonctionnalités économiques, paysagères et écologiques intrinsèques.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur:

Il apparaît au Commissaire -Enquêteur que le projet soulève essentiellement un débat de fond, dépassant la portée même du projet, sur les enjeux d'aménagement du massif forestier de cette partie des Landes de Gascogne tant au regard :

- des aléas climatiques survenus au cours de la dernière décennie mettant à mal la pertinence et le maintien du modèle productiviste suivi depuis des années par la sylviculture en Aquitaine;
- que du développement récent, opportunistes et multiples d'ouvrages qu'ils soient linéaires dits d'intérêt général (autoroute, LGV), ou bien nécessaires à la production d'énergies renouvelables ou bien encore ici agricole, profitant de l'absence d'un véritable cadre juridique et d'outils stratégiques de planification collective, garant d'une occupation des sols homogène, réfléchi et équilibrée à l'échelle ici du grand massif forestier landais.

Le porteur de projet dans son mémoire en réponse déploie un certain nombre d'arguments sur les fonctionnalités économiques, écologiques et paysagères du

massif forestier non dénués d'intérêt qui répondent aux arguments tout aussi globaux employés par la SEPANSO Landes.

L'ensemble de ces observations dépasse, selon le commissaire-enquêteur, le cadre strict du présent projet soumis à enquête.

Le maître d'ouvrage ne cache à aucun moment l'opportunité foncière première qui a conduit le positionnement géographique de son projet et les aides dont il bénéficie.

Le commissaire-enquêteur n'a pas à se prononcer sur les conséquences cumulatives des défrichements portés sur l'ensemble du massif forestier landais, comme peut conclure la SEPANSO.

Il constate simplement que le projet respecte la "Charte des bonnes pratiques agricoles pour le défrichement dans les Landes de Gascogne" au regard notamment des caractéristiques des superficies défrichées. Ni l'autorité environnementale, ni les services de l'Etat ne les remettent en cause dans leurs différents avis.

Thème n°3 : Etude d'impact jugée insuffisante en matière :

- de préservation des ressources en eau: eutrophisation, rabattement des nappes...
- des coûts de mesures environnementales
- d'appréciation sur la protection des caractéristiques paysagères des lieux

Commentaire du Commissaire-Enquêteur:

- *Préservation des ressources en eau, eutrophisation, rabattement des nappes*

Comme le précise le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, l'ensemble de la problématique sur l'eau sera traitée de manière plus exhaustive dans le cadre de la réalisation d'un dossier (réglementaire) Loi sur l'eau, notamment en ce qui concerne les prélèvements et les forages.

L'approche présente dans l'étude d'impact apparaît suffisante à ce stade au commissaire-enquêteur.

Concernant la qualité des eaux, le suivi que s'imposera le maître d'ouvrage pendant 5 ans est une mesure d'accompagnement dont la responsabilité incombe au maître d'ouvrage dans sa définition, sa mise en œuvre et son efficacité. Elle paraît pertinente et dimensionnée à l'ampleur et l'intensité des impacts prévisible.

- *Coûts des mesures environnementales*

La SEPANSO estime que la présentation des coûts de mesures environnementales (imposée par l'article R.122-3 du code de l'environnement) n'est pas satisfaisante.

Comme le rappelle le maître d'ouvrage, l'autorité environnementale estime quant à elle que "cette partie n'appelle pas de remarques particulières".

Il semblerait que la référence à l'article du code de l'environnement ne soit pas la bonne (plutôt le R.122-5 II 7°).

Au regard de cet article et de la présentation de l'estimation des coûts des mesures compensatoires en faveur de l'environnement en page 210 du dossier, le

commissaire-enquêteur n'a pas non plus d'observation particulière a formulé sur ce sujet.

▪ *D'appréciation sur la protection des caractéristiques paysagères des lieux*

La SEPANSO ressent "une volonté (dans l'étude d'impact) d'amoindrir les aspects paysagers" et "ne comprend pas quels sont les arguments qui peuvent minorer l'appréciation ou le désintérêt pour ces paysages et en tirer arguments pour les supprimer".

Le Commissaire-enquêteur avoue qu'il n'a pas bien compris le sens des propos avancés par le représentant de la SEPANSO. Le commissaire-enquêteur ayant dû acter le dernier jour de l'enquête les observations écrites, sans avoir moyen d'échanger auprès du représentant de l'association, au regard des délais de clôture de l'ouverture au public de l'enquête.

Au-delà de la réponse du maître d'ouvrage, l'analyse paysagère présente dans le dossier (page 96 à 112) est parfaitement recevable et illustrée; elle ne minimise, selon le commissaire-enquêteur, en aucune manière l'appréciation paysagère du site localement ou à une échelle plus grande.

La visite de terrain effectuée par le commissaire-enquêteur corrobore ce sentiment.

Thème n°4 : Incertitude sur la surface finale proposée au défrichement

- ⇒ Sentiment partagé sur les imprécisions du dossier concernant la surface réellement nécessaire à défricher au regard des besoins économiques du futur exploitant, jugés peu clairs, motivant pourtant essentiellement le projet du Maître d'ouvrage.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur:

Le maître d'ouvrage reconnaît une erreur de frappe en page 180 où le chiffre 38 ha (au lieu de 31,3 ha) est affiché.

Le projet porte bien sur 31, 3 ha.

La confusion porterait également sur les efforts de réduction de superficie (pivot Sud) susceptibles d'être envisagés par le pétitionnaire sur l'emprise avérée de l'habitat de la Fauvette pitchou, pour une meilleure acceptabilité finale du projet (Cf courrier en date du 28 juillet 2015, destiné à la DDTM, joint au dossier d'enquête publique).

IV-1-2-1- Traitement individuel

- **Observation de M. Jean-Claude Saubion, Maire de Magescq (RM1)**
 - ☞ Cf traitement thème 1
- **Observation de MM. Jean-Robert Castillon et Bernard Gomes, membres de l'ASA de DFCI de Magescq (RM2)**
 - ☞ Cf traitement thème 1
- **Consignations de Mme Catherine Lalanne (RM3)**
 - ☞ Cf traitement thèmes 2 et 3
- **Consignations de M. Georges Cingal (EM1 suite)**
 - ☞ Cf traitement thèmes 1,2,3 et 4.
 - ☞ Déploire une politique de contrôle s'inscrivant dans le court terme. La SEPANSO s'interroge au-delà de la période de 5 ans de contrôle des analyses d'eau auquel s'engage le pétitionnaire. Elle demande également qu'il "soit imposé au demandeur une analyse avant le premier prélèvement et une analyse en hiver lorsque les percolations ont produits leurs effets", avec une recherche systématique des "produits chimiques employés et leurs métabolites".

Commentaire du Commissaire-Enquêteur:

Le pétitionnaire, dans son mémoire, revendique être "*prêt à respecter la demande de la SEPANSO, quant à ce suivi, à savoir une analyse avant le premier prélèvement, entre avril et mai et une analyse en hiver (...) sous réserve de validation de la police de l'eau*".

La durée de 5 ans est estimée habituelle pour ce genre de projet.

Ces analyses apparaissent faisables et efficaces dans la période considérée afin de prévenir rapidement les dommages éventuels et notamment d'éviter tout dommage irréversible.

Au-delà, selon le commissaire-enquêteur, il ne peut être garantie la responsabilité de dommages éventuels sur les milieux, uniquement à ce futur exploitant, d'autres paramètres (autres projets, catastrophes naturelles, pollutions extérieures accidentelles...), pouvant d'ici là entrer en jeu.

IV-2- Observations de l'autorité environnementale

En résumé, l'avis de l'autorité environnementale conclut que:

- l'impact principal du projet concerne la perte définitive du caractère forestier sur environ 31 ha et la destruction définitive de 6 ha de la Fauvette pitchou;
- l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site d'intérêt communautaire "Zones humides de l'arrière-dune du Marensin" (FR 7200717) est avérée;
- les modalités du boisement compensateur annoncé restent à définir en lien avec les services de la DDTM.

Elle ajoute que certains points du projet nécessitent d'être complétés vis à vis notamment:

- des incidences des prélèvements d'eaux afin de confirmer les valeurs de rabattement des nappes annoncées dans l'étude d'impact et d'évaluer leur impact sur la zone humide identifiée au Sud;
- du besoin ou non de dispositifs de drainage sur le site et de leur cumulatif avec l'influence des forages et des éventuels fossés existants notamment au regard des zones humides situées à proximité;

Enfin, elle note:

- la volonté du pétitionnaire de mettre en œuvre des pratiques agricoles limitant les impacts sur l'environnement, avec notamment la mise en place d'une rotation des cultures adaptée au sol.
- que le dispositif de suivi se limite néanmoins à la mise en place d'un contrôle de qualité des eaux sur 5 ans.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur:

Il relève de l'avis de l'autorité environnementale que l'enjeu environnemental majeur identifié repose sur la destruction définitive de 6 ha d'habitat de la Fauvette pitchou. La perte définitive du caractère forestier du site concerné par le projet ne pouvant être hiérarchisé de façon équivalente:

- au regard des 80% d'occupation du territoire que représente la forêt de pins sur Magescq;
- du fait que le projet est conforme aux prescriptions de la charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne.

La conservation de réserves boisées pour la Fauvette Pitchou continue pendant l'enquête publique de faire l'objet de "négociations" entre le pétitionnaire et les services de l'Etat pour assurer d'une part les conditions de viabilité économique nécessaires de l'exploitant et d'autre part remplir les rôles utilitaires d'une partie du site définis à l'alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier.

Le consensus observé pour l'ensemble des partis semble donc de donner la priorité à l'évitement, dans une mesure qu'il conviendra définitivement de préciser (superficie, localisation) après enquête publique, ce qui paraît judicieux au commissaire-enquêteur.

Concernant la problématique de la préservation des ressources en eau, eutrophisation éventuelle, rabattement de nappes...abordée dans l'étude d'impact, le dossier réglementaire Loi sur l'eau qui s'impose ultérieurement au projet devrait permettre au pétitionnaire de lever les dernières interrogations soulevées par l'autorité environnementale et la SEPANSO.

Fait en 3 exemplaires¹

A Labenne le 13 décembre 2015.

Le Commissaire-Enquêteur
Cédric GRANGER



¹ Destinataires : DDTM de Mont de Marsan (1ex + fichiers numériques) ; Maire de Magescq (1ex) ; Archives du CE (1ex)

Département des Landes

Commune de Magescq

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE DEFRICHEMENT POUR MISE EN CULTURE

=====

Conclusions et Avis du Commissaire-Enquêteur

Décision n° E15000122/64 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 04 septembre 2015.

Arrêté sous référence DDTM/SG/ARJ/2015-157 de Monsieur le Préfet des Landes en date du 09 septembre 2015.

Enquête publique du 12 octobre 2015 au 13 novembre 2015 inclus.

Conclusions et avis sur trois pages du 13 décembre 2015.

Le Commissaire Enquêteur
Cédric GRANGER



I- Contexte général: cadre, définition et objectifs du projet

L'enquête publique d'une durée de 33 (trente-trois) jours, du 12 octobre 2015 au 13 novembre 2015 inclus, a été prescrite par arrêté préfectoral sous référence DDTM/SG/ARJ/2015-157 de Monsieur le Préfet des Landes, en date du 09 septembre 2015.

Le Commissaire-Enquêteur a été désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 04 septembre 2015, sous référence E15000122/64.

Le projet est soumis à enquête publique en vue de délivrer une autorisation de défrichement pour mise en culture sur le territoire communal de Magescq.

Les travaux et aménagement consistent à faire perdre la destination forestière de 31,29 ha de terres boisées (deux îlots respectivement de 14,1ha et 17,19ha), pour permettre une mise en culture sous forme de rotation culturale, entre le maïs et des légumes, dans le cadre d'une agriculture raisonnée.

L'objectif de la demande portée par M. Séosse, jeune exploitant agricole, est de lui permettre de pouvoir diversifier sa production, par des cultures à valeur ajoutée dans un autre secteur géographique, agronomiquement plus favorable, pour pérenniser ainsi à terme son exploitation, tout en diminuant les coûts d'installation, au regard d'une partie du foncier maîtrisée par sa famille.

II- Analyse des éléments du bilan et conclusions

Après avoir couvert la phase d'enquête publique proprement dite, en vue d'autoriser la demande de défrichement pour mise en culture sur la commune de Magescq, le bilan suivant peut être dressé par le Commissaire-Enquêteur:

• Au niveau de l'organisation et déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée normalement dans les conditions de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015.

La constitution et composition du dossier d'enquête mis à la disposition du public est conforme aux articles:

- L.123-1 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la composition d'un dossier soumis à enquête environnementale;
- L.341-1 et suivants et R.311-1 et suivants du code forestier au titre de la procédure de défrichement;
- R.414-19 à R.414-26 du code de l'environnement au titre de l'évaluation préliminaire des incidences du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 existants sur le bassin versant.

La participation et l'intérêt du public privilégiés par la réforme Grenelle II sont jugés faibles par le Commissaire-Enquêteur, ce qui, néanmoins, apparaît peu surprenant au regard de la teneur même du projet et du fait qui reste éloigné du tissu urbanisé.

S'agissant d'une opération de défrichement pour mise en culture qui sera complétée d'une procédure Loi sur l'Eau, le Commissaire-Enquêteur s'est attaché à comprendre :

- les motivations et justifications apportées dans le dossier venant démontrer que l'intérêt privé du projet ne remettait pas en cause la gestion durable des ressources naturelles du massif forestier des Landes de Gascogne, qui est d'intérêt général.
 - dans quelles mesures les incidences du projet portaient ou non atteinte à l'environnement, notamment dans la séquence ERC proposée, démarche règlementairement imposée pour ce type d'opération.
- **Sur le maintien d'une gestion durable du massif forestier des Landes de Gascogne**

Le commissaire-enquêteur a exposé dans son rapport de manière exhaustive ses commentaires sur les observations enregistrées sur le registre et portées également par l'avis de l'autorité environnementale.

Le projet est conforme aux prescriptions de la charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne.

Il a été soumis à une étude d'impact en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, pièce principale du présent dossier porté à enquête publique, pour permettre à la population de s'informer et formuler potentiellement des observations.

Au regard des prélèvements en eau prévus, le projet sera également soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, procédure qui sera engagée postérieurement à la demande d'autorisation de défrichement, si elle venait à être accordée.

Le choix opportuniste du site est clairement et objectivement affiché par le porteur du projet, puisque 55% des terres appartiennent à sa famille, ce qui a l'avantage, pour un jeune agriculteur, de diminuer les coûts de l'installation.

Le porteur du projet précise que le taux de boisement de la commune de Magescq représente 79,68 % (61401 ha) de son territoire d'une superficie globale de 7708 ha. La commune présente aujourd'hui moins de 15% de terres cultivées.

Le projet de défrichement représenterait environ 0,4% de la surface communale, soit 0,5% de surface forestière.

Il apparaît ainsi au commissaire-enquêteur et au regard de l'analyse des observations formulées, ainsi que de l'absence de mobilisation de la population ou des professionnels sylvicoles et agricoles - "garants" de l'utilisation originelle des sols de ce massif-, que le périmètre du projet de défrichement ne porte pas atteinte à l'équilibre d'une gestion durable du massif forestier des Landes de Gascogne.

Les craintes émises par la SEPANSO sur la multiplication de projets de tout type qui émergent au détriment de la conservation des surfaces sylvicoles peuvent être fondées. Mais elles dépassent, selon le commissaire-enquêteur, le cadre de la présente enquête, et ne peuvent être imputées au seul M. Séosse, dans le cadre de son dossier, ce dernier répondant aux exigences de la réglementation en vigueur.

- **Au niveau des incidences sur l'environnement**

Au-delà de la problématique traitée précédemment sur les incidences du projet sur l'intérêt général des fonctionnalités globales de la forêt, le commissaire précise dans son rapport (Cf § IV-2) que **l'enjeu majeur écologique identifié repose sur la destruction définitive de 6 ha d'habitat de la Fauvette pitchou.**

La conservation de réserves boisées pour la Fauvette Pitchou continuait pendant l'enquête publique de faire l'objet de "négociations" entre le pétitionnaire et les services de l'Etat pour assurer d'une part les conditions de viabilité économique nécessaires de l'exploitant et d'autre part, remplir les rôles utilitaires d'une partie du site définis à l'alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier.

Le maître d'ouvrage est donc prêt à trouver un consensus sur le fait **d'augmenter l'évitement** de la destruction définitive de l'habitat de la Fauvette pitchou, dans des proportions qu'il conviendra définitivement de préciser (superficie, localisation) après enquête publique.

Le commissaire-enquêteur recommande cette modification partielle du projet, mais n'est pas compétent pour en définir le seuil, qui restera le résultat des discussions entre le maître d'ouvrage et les services de l'Etat.

La superficie des boisements compensateurs devra naturellement être ajustée en conséquence.

Concernant la problématique de la préservation des ressources en eau, (eutrophisation éventuelle, rabattement de nappes...) abordée dans l'étude d'impact, son traitement, conforté par la visite de terrain du commissaire-enquêteur, est jugé acceptable à ce stade de la procédure.

Le dossier règlementaire Loi sur l'eau qui s'impose ultérieurement au projet devra néanmoins lever les dernières interrogations soulevées pendant l'enquête publique.

Il aurait été peut-être opportun de procéder à une enquête publique unique pour l'ensemble des procédures, mais le choix du porteur du projet en a été autrement pour des raisons économiques; ce qui ne peut être contesté.

III- Avis du Commissaire-Enquêteur

Compte-tenu des considérations et préconisations qui précèdent, le Commissaire-Enquêteur émet :

un avis favorable projet de défrichement pour mise en culture sur la commune de Magescq tel que présenté à l'enquête publique;

Fait en 3 exemplaires¹

A Labenne, le 13 décembre 2015.

Le Commissaire Enquêteur
Cédric GRANGER



¹ Destinataires : DDTM de Mont de Marsan (1ex + fichiers numériques); Maire de Magescq (1ex); Archives du CE (1ex).